

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif, EPA, dénommé Centre ivoirien Anti-pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Environnement, ANDE ;

Vu le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par : évaluation environnementale stratégique, l'approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre.

Notice d'impact, la liste des impacts potentiels majeurs susceptibles d'être générés par le projet de politique, de plan ou de programme.

Maître d'ouvrage ou pétitionnaire, une personne physique ou morale chargée d'élaborer, puis de mettre en œuvre les politiques, plans ou programmes.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale Stratégique dans la conception des politiques, plans et programmes au niveau national, régional et sous-régional élaborés par une autorité publique ou privée.

Art. 3. — Sont soumis à l'évaluation environnementale stratégique :

— les politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan-directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement ;

— les politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou zones écologiquement sensibles.

Art. 4. — Sont exclus du champ d'application du présent décret :

— les politiques, plans et programmes relatifs à la Défense nationale ;

— les politiques, plans et programmes relatifs aux situations d'urgence liées aux catastrophes humanitaires.

Art. 5. — Pour les politiques, plans et programmes autres que ceux mentionnés à l'article 3 du présent décret, le ministre chargé de l'Environnement peut demander la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique au vu de la notice d'impact élaborée par l'Agence nationale de l'Environnement, en accord avec le ministère en charge du Plan.

Art. 6. — L'Agence nationale de l'Environnement est chargée de l'élaboration des termes de référence de l'Evaluation environnementale stratégique. A ce titre, elle identifie le public susceptible d'être concerné, affecté ou intéressé par les impacts environnementaux de la mise en œuvre de la politique, du plan et du programme.

Les termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique et une notice d'impact de la politique, du plan ou du programme sont mis à la disposition du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Art. 7. — Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire recourt à un bureau d'études ou à un consultant indépendant agréé par le ministre chargé de l'Environnement pour la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Les informations nécessaires à la réalisation du rapport d'évaluation environnementale stratégique sont énumérées en annexe du présent décret.

Art. 8. — Le rapport d'évaluation environnementale stratégique est soumis, pour examen, à une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Art. 9. — Au cours de l'examen du rapport d'évaluation environnementale stratégique par la commission nationale, le public identifié est consulté sur le projet de politique, de plan ou de programme.

L'examen du rapport d'évaluation environnementale stratégique par la commission nationale ne peut excéder deux mois et donne lieu à un avis.

Le non-respect de ce délai par la commission nationale donne lieu à une lettre motivée de l'ANDE adressée au demandeur.

Un nouveau délai ne pouvant excéder un mois est imparti par l'ANDE à la commission nationale pour son avis.

L'absence de rapport d'évaluation environnementale stratégique à l'expiration de ce nouveau délai ouvre droit pour le demandeur de saisir le ministre chargé de l'Environnement pour décision.

Art. 10. — En cas d'avis favorable, le rapport d'évaluation environnementale stratégique est transmis au ministre chargé de l'Environnement, qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception dudit rapport, pour approbation par arrêté.

Le non-respect de ce délai par le ministre chargé de l'Environnement donne lieu à une lettre motivée adressée au demandeur.

Un nouveau délai d'un mois est accordé au ministre chargé de l'Environnement.

A l'expiration de ce nouveau délai, le demandeur peut saisir le chef du Gouvernement pour décision.

Art. 11. — L'arrêté d'approbation est accompagné d'un cahier des charges comprenant les mesures correctives et les recommandations éventuelles destinées à garantir la protection de l'environnement.

L'arrêté d'approbation du ministre chargé de l'Environnement est publié dans un journal d'annonces légales par les soins du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Art. 12. — En cas d'avis défavorable, la décision de rejet est notifiée au maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Art. 13. — Les services compétents du ministère en charge de l'Environnement assurent le suivi de la prise en compte des recommandations issues de l'évaluation environnementale stratégique et adressent une copie des rapports de suivi aux différentes parties impliquées dans le processus de l'Evaluation environnementale stratégique.

Art. 14. — Les services compétents du ministère en charge de l'Environnement veillent, par tout moyen, à l'information du public en mettant à sa disposition :

— un résumé du rapport d'Evaluation environnementale stratégique ;

— les mesures arrêtées concernant le suivi.

Art. 15. — Lorsque les services compétents du ministère en charge de l'Environnement constatent que le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'a pas réalisé l'Evaluation environnementale stratégique ou n'a pas mis en œuvre les recommandations requises, un rapport est adressé au ministre chargé de l'Environnement qui met en demeure le maître d'ouvrage ou pétitionnaire de s'exécuter dans un délai de quarante-cinq jours, avec copie du rapport à toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'Evaluation environnementale stratégique.

Art. 16. — A l'expiration du délai sus indiqué, si le maître d'ouvrage ou pétitionnaire ne s'exécute pas, le ministre chargé de l'Environnement peut utiliser tout moyen de droit pour le contraindre à s'exécuter, après consultation de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'Evaluation environnementale stratégique.

Art. 17. — Les frais d'élaboration des termes de référence de l'Evaluation environnementale stratégique et d'élaboration du rapport d'Evaluation environnementale stratégique ainsi que ceux du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation environnementale stratégique sont à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Art. 18. — Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement détermine :

— le montant des frais d'élaboration des termes de référence et du rapport d'Evaluation environnementale stratégique ;

— le montant des frais de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation environnementale stratégique.

Art. 19. — Les frais d'élaboration des termes de référence de l'Evaluation environnementale stratégique et d'élaboration du rapport d'Evaluation environnementale stratégique ainsi que ceux du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation environnementale stratégique sont reversés à l'Agence nationale de l'Environnement.

Art. 20. — Le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 2013.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE AU DECRET N° 2013-41 DU 30 JANVIER 2013
RELATIF A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
STRATEGIQUE DES POLITIQUES,
PLANS ET PROGRAMMES

Les informations à fournir en vertu de l'article 8 sont les suivantes :

a) un résumé non technique du contenu du rapport d'Evaluation environnementale stratégique ;

b) la présentation de la politique, du plan ou du programme, de ses objectifs et de ses liens avec d'autres politiques, plans et programmes pertinents ainsi que le Programme national de Développement ;

c) la présentation du maître d'ouvrage ou pétitionnaire et du Bureau d'Etudes environnementales ou du consultant indépendant agréés ;

d) le contexte institutionnel et réglementaire concerné par la politique, le plan ou le programme ;

e) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ou les paramètres environnementaux généraux qui risquent d'être affectés ;

f) les enjeux environnementaux majeurs définis à partir des effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des domaines comme la diversité biologique, la population, les activités humaines, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

g) le résumé du rapport de la consultation publique effectuée et la présentation des avis émis par le public concerné ;

h) les recommandations et mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser tout impact négatif de la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme sur l'environnement ;

i) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes les difficultés rencontrées, les insuffisances techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises ;

j) une description des mesures de suivi envisagées.

La copie originale du rapport d'Evaluation environnementale stratégique est déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès des services compétents du ministère en charge de l'Environnement, en version numérique et en sept exemplaires en format papier. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé.

Les documents sont remis au public sous format électronique et format papier par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

Art. 3. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 2013.

_____ Alassane OUATTARA.